

**COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

N° 40/2023

Objet : Souscription d'un Emprunt de 1 000 000,00 d'euros auprès de la Caisse d'Epargne

Le Maire de la Ville de Fleury-Mérogis,

En vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal, dans la limite de 1 000 000,00€ de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt afin d'être en mesure d'honorer les paiements de travaux en cours de réalisation, sur le Groupe Scolaire Joséphine BAKER.

**DÉCIDE**

**Article 1** : De contracter auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France un contrat de Prêt à Taux Fixe d'un montant de 1 000 000,00€ avec les caractéristiques mentionnées ci-dessous :

<b>Montant</b> : 1 000 000,00 Euros	<b>Durée</b> : 25 ans
<b>Objet du prêt</b> : Groupe Scolaire Joséphine BAKER - Travaux de construction.	

<b>CONDITIONS FINANCIERES</b>	
• <b>Taux Fixe (Bilan CE IDF)</b> :	4,28 %

<b>ECHEANCE(S)</b>	
• <b>Périodicité</b> :	Trimestriel
• <b>Mode d'amortissement</b> :	Echéances dégressives (capital constant +intérêts dégressifs)
<b>Frais de dossier</b>	
• <b>Frais de dossier</b> :	500€

**Article 2** : Dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2023

**Article 3** : un exemplaire de la présente décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La Caisse d'Epargne

Fait à Fleury-Mérogis, le 16 Mai 2023

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis,  
Vice-président de Cœur d'Essonne agglomération



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.